



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

07 SEP. 2023

Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne

à

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

DAVEY BICKFORD SAS
Chemin de la Pyrotechnie
LE MOULIN GASPARD
89550 HERY

Objet : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction N°DDT/SEE/2023/0045

Par formulaire envoyé par courriel le 20 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023, abrogé par l'arrêté n°DDT/SEE/2023/0045 du 25 août 2023 désormais en vigueur, qui place notamment la zone de gestion « Serein » en crise et vous impose une réduction de vos prélèvements de l'ordre de 20 %. Après consultation de l'Unité Inter-Départementale Nièvre-Yonne de la DREAL, en charge de l'inspection des ICPE industrielles, une demande de compléments vous a été adressée le 27 juillet 2023.

Les actions que vous avez mis en œuvre depuis 2018 vous ont permis de réduire vos prélèvements de plus de 20 % tout au long de l'année. Vous n'êtes donc pas soumis à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 3 de l'arrêté sus-cité. Vous êtes donc uniquement soumis aux restrictions mises en place par l'arrêté sécheresse en vigueur.

Vous expliquez que, afin de limiter au maximum vos prélèvements et vous conformer aux restrictions, vous avez mis en place un certain nombre de mesures :

- lancement d'une campagne de recherche puis de réparation de fuites sur le réseau ;
- communication accrue auprès du personnel concernant les règles de bon usage et d'économie d'eau ;
- investissement depuis 2018 dans des améliorations permettant de réduire les volumes prélevés tout au long de l'année (instrumentation, recyclage de l'eau de process, mise en place de circuits fermés...);
- réalisation d'une étude technico-économique autour de la gestion de l'eau.

Ainsi, vous estimez avoir réduit vos prélèvements de 31,7 % entre 2022 et 2023, pour la période du 1^{er} janvier au 10 août, pour le même volume d'activité. Vous jugez possible d'atteindre une réduction des prélèvements de 15 %, alors qu'une réduction de 20 % est imposée.

Compte-tenu :

- des actions mises en œuvre présentées ci-dessus pour limiter les prélèvements dans le milieu ;
- des actions déjà mises en œuvre depuis 2018 pour réduire vos prélèvements tout au long de l'année à hauteur d'au moins 20 % ;
- des conséquences techniques et économiques d'une réduction supplémentaire de 20 % de vos prélèvements ;

J'ai décidé de répondre favorablement à votre demande de dérogation au titre de l'arrêté départemental sécheresse, aux conditions suivantes :

- réduction minimale des prélèvements de 10 % ;
- tenue d'un registre quotidien des volumes d'eau prélevés et consommés ;

Ce courrier est à conserver pour le présenter en cas de contrôles éventuels. Je vous rappelle qu'il convient d'adopter, dans ce contexte de sécheresse, un comportement responsable et de poursuivre la recherche d'économies d'eau par un usage raisonnable.

Cette dérogation est valable à compter de la signature du présent courrier et jusqu'à nouvel ordre. Elle est en effet susceptible d'être remise en cause en fonction de l'évolution de la sécheresse.

Je vous informe enfin que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse de mai 2023, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,



Pauline GIRARDOT

Copie dématérialisée à :

- Office Français pour la Biodiversité
- UiD-DREAL Nièvre-Yonne

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr